

# Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beaubec-la-Rosière (Seine-Maritime)

N°: 2017-2483

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 6 février 2017

### **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 29 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaubec-la-Rosière.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 17 octobre 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 29 mars 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Beaubec-la-Rosière a arrêté le projet d'élaboration de son PLU le 16 novembre 2017 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 29 décembre 2017.

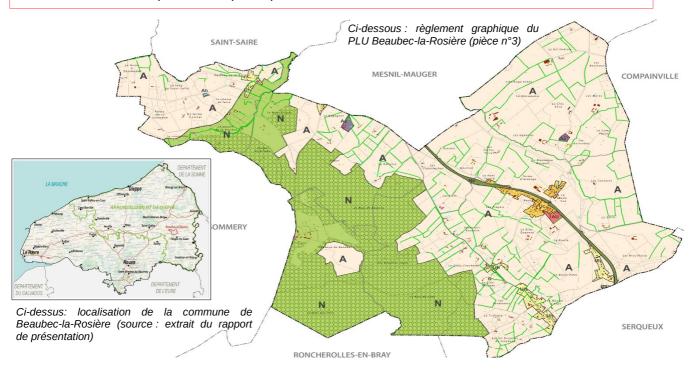
Cette commune rurale de 488 habitants (en 2013) est située à l'est du département de la Seine-Maritime, au nord de Forges-les-Eaux. Elle couvre une superficie de 1297 hectares et comptait 488 habitants en 2013. Beaubec-la-Rosière appartient au bassin de vie de la commune de Forges-les-Eaux. Elle est membre de la communauté de communes des Quatre Rivières créée le 1er janvier 2017 et dépend du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Bray.

Beaubec-la-Rosière est traversée par la route départementale (RD) 1314, axe structurant permettant des liaisons avec les pôles alentours (Forges-les-Eaux, Neufchâtel-en-Bray, Eu) et est située à proximité (5 km) de la gare de Serqueux. Ses activités économiques sont l'agriculture, le tourisme et l'artisanat.

Les enjeux environnementaux sont prégnants sur le territoire de la commune avec notamment la présence de deux sites Natura 2000, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et corridors écologiques. Le paysage est typique du Pays de Bray avec un habitat traditionnel dispersé, de nombreuses fermes et hameaux, un bocage préservé et de nombreux ruisseaux et mares.

Les différents espaces naturels remarquables de la commune sont classés en zone naturelle (N) ou agricole (A). La commune prévoit deux types de zones urbanisées, Uc pour le centre bourg et Uh pour les hameaux. Au total, le projet de la commune conduit à consommer environ 2,5 hectares d'espace agricole et naturel pour de l'habitat, sans prendre en compte l'extension de 1,5 hectare de l'urbanisation en zone 1AU.

Le document est globalement clair et accessible ; la qualité du rapport de présentation est moyenne. La partie relative à l'étude des incidences du projet n'est pas assez justifiée, y compris sur les sites Natura 2000. Par conséquent, la séquence éviter-réduire-compenser n'a pas été suffisamment approfondie pour permettre la définition de mesures appropriées. Il en va de même pour le volet relatif aux ruissellements et à l'assainissement. Enfin, le résumé non-technique, pourtant réglementaire, est absent. Celui-ci doit couvrir toutes les thématiques du rapport environnemental afin de faciliter sa compréhension par le public.



# AVIS DÉTAILLÉ

# CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 22 septembre 2009, le conseil municipal de Beaubec-la-Rosière a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Le projet de PLU a été arrêté le 16 novembre 2017 par délibération du conseil municipal et transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 29 décembre 2017.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune de Beaubec-la-Rosière a intégré la communauté de communes des Quatre Rivières créée par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016, mais elle a conservé sa compétence en matière de planification.

La commune de Beaubec-la-Rosière est concernée par deux sites Natura 2000<sup>2</sup> « *Pays de Bray humide* » (zone spéciale de conservation n° FR2300131) et « *Le bassin de l'Arques* » (zone spéciale de conservation n° FR2300132). C'est à ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU), que l'élaboration du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche doit trouver sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du CU, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Pour les PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

# 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## 2.1. COMPOSITION DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les éléments suivants :

- le **rapport de présentation** (RP) (pièce 1), accompagné d'une annexe, le plan des risques naturels (pièce 1b) ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (pièce 2) ;
- le règlement graphique ou plan de zonage (pièce 3) ;
- le règlement écrit (pièce 4) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (pièce 5) ;
- les **annexes** (pièce 6), notamment : les plans des réseaux d'eau potable, les plans d'assainissement collectif, les plans du réseau électrique, les rapports de délégataires de services publics concernant les déchets, les servitudes (pièce 7a) et le plan des servitudes d'utilité publique (pièce7b).

#### 2.2. COMPLÉTUDE ET QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Le rapport comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications des choix du PLU et les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

- 2. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan;
- 5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées;
- 7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Les éléments attendus sont formellement présents à l'exception du résumé non technique, essentiel pour la bonne information du public. L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 conclut à une absence d'incidences sans justifications. Par conséquent, les mesures visant à éviter-réduire-compenser (ERC) les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement restent à développer.

# 2.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES ABORDÉES

D'une manière globale, les documents sont d'une lecture accessible et agrémentés de nombreuses photographies et cartes. La qualité du rapport de présentation est cependant moyenne.

• Le diagnostic de la commune présenté dans les deux premières parties (diagnostic territorial et diagnostic socio-économique) du rapport de présentation du PLU (p. 11 à 133 RP) est proportionné aux enjeux. Il décrit le positionnement de la commune au sein de la communauté de communes des Quatre Rivières, la morphologie urbaine, les transports et les déplacements, les réseaux techniques, la population, les logements, l'économie et les activités agricoles.

Une synthèse est présente à la fin de chaque thématique, ce qui permet au lecteur d'avoir un rappel des constats et une vue d'ensemble des enjeux thématiques qui ressortent du diagnostic.

De 1968 à 1990, Beaubec-la-Rosière a connu une baisse démographique passant de 466 à 312 habitants. Depuis 1990, elle connaît un fort accroissement démographique avec un rythme annuel de + 1,96 % pour atteindre 488 habitants en 2013. Cette croissance démographique se traduit par un fort développement urbain sur la période 1990-2013 (gain d'environ 176 habitants) sur deux secteurs d'habitat, dans la continuité de l'urbanisation de la commune de Serqueux, situés rue de la Côte du Bastringue et route de Neufchâtel. Depuis 2003, 6,41 ha d'espaces agricoles et naturels ont été consommés par l'urbanisation nouvelle pour réaliser 37 habitations individuelles, cinq terrains à bâtir et un commerce.

Pour la période 2013-2027, l'objectif de croissance démographique de 0,85 % est retenu pour atteindre une population de 550 habitants (62 habitants supplémentaires), soit 33 logements supplémentaires.

Au total, il est prévu la consommation d'environ 1,5 ha pour l'habitat (zone 1AU) afin d'accueillir 10 à 15 logements et le solde des constructions dans les dents creuses en contribuant à une urbanisation linéaire. Cette analyse aurait dû être synthétisée, dans un tableau par exemple, dans la partie « mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain » (p. 239-246) afin d'inclure les logements en construction sur la commune et les possibilités de constructions en « dents creuses ». Ces points sont traités dans des parties distinctes. Ce manque de lisibilité dans la stratégie de construction de logements ne permet pas d'apprécier le respect de l'objectif de la commune d'une

consommation limitée à 2,7 hectares d'espaces agricoles et naturels. Une vision synthétique permettrait de comparer la consommation d'espace avec celle de l'urbanisation récente.

Il est noté quelques erreurs de dénomination de communes dans la présentation des graphiques qui mériteraient d'être corrigées (Sainte-Marguerite-sur-Mer au lieu de Beaubec-la-Rosière).

L'autorité environnementale recommande d'ajouter au diagnostic une synthèse de l'étude concernant les potentialités d'urbanisation en densification et en logements vacants (dents creuses, changement de destination, bilan des zones Uh et Uc).

• L'état initial de l'environnement (p. 134-221 RP) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le contexte physique (topographie et hydrographie), une partie climat/énergie, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage et le patrimoine, les risques et nuisances.

La commune de Beaubec-la-Rosière fait partie de l'unité paysagère de la boutonnière du Pays de Bray. La boutonnière se caractérise par son relief vallonné, par ses sols argileux et mal drainés qui donnent lieu à de nombreux ruisseaux et points d'eau, par son paysage de bocage et par son habitat dispersé. Le territoire communal comporte de nombreux espaces boisés dans sa partie ouest et des prairies pour le reste du territoire. Beaubec-la-Rosière est traversée par deux cours d'eau, le ruisseau du Sorson et le ruisseau de l'Orson qui sont des affluents de la Béthune et accueille de nombreuses mares. Ces dernières constituant un corridor écologique en « pas japonais » au sein des prairies humides.

Au titre des milieux naturels, Beaubec-la-Rosière comporte neuf zonages de protection et d'inventaire qui sont présentés dans l'état initial :

- deux sites Natura 2000 : « Pays de Bray humide » (zone spéciale de conservation n° FR2300131), environ 385 ha sur le territoire communal, et « Bassin de l'Arques » (zone spéciale de conservation n° FR2300132) ;
- six ZNIEFF³ de type I : « La Rosière le haut bassin du Sorson » ; « Le bois de Léon » ; « La source du Mont de la Baltière » : « La Baltière » ; « La mare de Vavassorie-Bourelle » ; « Le Gros Quesnay » ;
- une ZNIEFF de type II : « Le Pays de Bray humide ».

La description du site Natura 2000 du « Pays de Bray humide » s'appuie sur le document d'objectifs (DOCOB) de 2005. Or ce document a été actualisé en décembre 2016 et le rapport de présentation ne le prend pas en compte.

La commune comporte également deux corridors écologiques pour les espèces à faible déplacement et pour les espèces à fort déplacement et trois types de réservoirs de biodiversité : aquatiques, boisés et humides. (p. 186 et p. 189 RP)

Les éléments constitutifs de la trame bleue (mares et plans d'eau), de la trame verte (espaces boisés classés et haies) et les réservoirs et continuités biologiques recensés sont récapitulés sur une carte (p.189 RP) permettant de bien visualiser les sensibilités sur le territoire communal.

En matière de risques naturels, la commune est concernée par des risques d'inondation liés aux ruissellements et débordements de rivières mais aussi aux indices de cavités souterraines.

• Les raisons des choix retenus (p. 222 à 268 RP) pour établir les orientations du PADD, la délimitation des zones et les règles applicables sont expliquées dans la 6<sup>e</sup> partie du RP. Il est indiqué (p. 237 RP) que « les zones N correspondent à des espaces naturels à protéger pour leur qualité biologique ou paysagère ». La zone naturelle (N) correspond aux bois et quelques prairies adjacents, à proximité du hameau de la Rosière. Les mares et les haies sont identifiées comme des sites « à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ». La justification de ne pas retenir les mares et les haies dans la zonage naturelle (N) pourrait être développée. De même, le choix de classer de tout ou partie des sites Natura 2000 « Pays de Bray humide » et « Bassin de l'Arques » en zone naturelle (N) ou en zone agricole (A) mériterait d'être explicité.

<sup>3</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le PLU prévoit de distinguer dans la zone urbanisée (p. 239 RP), une zone urbaine centre (Uc) et une zone urbaine de hameau (Uh). Cependant, les règlements s'appliquant à chacune de ces zones sont similaires. Il serait utile d'expliciter pourquoi le choix de deux zones Uc et Uh a été retenu en lieu et place d'une unique zone U.

Le PLU prévoit la création de quatre secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) (p. 256 RP). Trois STECAL, indicés Ae sur le plan de zonage, sont situés au sein de la zone A et ont été définis autour d'entreprises artisanales afin de permettre leur développement. Le quatrième secteur, indicé Ne, est situé sur l'avenue verte et est défini selon l'emprise du commerce existant.

• L'analyse des incidences sur l'environnement (p. 287-303 RP) doit permettre à la commune d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de démontrer la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

Elle fait l'objet d'un chapitre dédié et examine tout d'abord les incidences des orientations du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et enfin du zonage et du règlement. L'étude de l'incidence globale du PADD « aux thématiques environnementales » est transcrite sous la forme d'un tableau indiquant si son effet est positif ou neutre (p. 291 RP). Cette analyse est beaucoup trop succincte. Une analyse détaillée de l'effet du PADD sur les thématiques environnementales est nécessaire.

La carte de prise en compte des risques et nuisances (p. 301 RP) devrait être élargie aux communes limitrophes. Ainsi l'usine agro-alimentaire Nexira, située sur la commune de Serqueux, est identifiée (p. 207 RP) comme une « source de bruit importante », « générant des conflits de voisinage » et ne figure pas sur la carte.

• L'évaluation des incidences Natura 2000 (p. 305-323 RP), élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présente dans le dossier (p. 305-323 RP). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement (CE). Il comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée du (des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, le site « Pays de Bray humide » est décrit et cartographié. Le site « Bassin de l'Arques » n'est pas cartographié et sa description est trop succincte. L'analyse conclut à l'absence d'atteintes sur l'état de conservation des espèces animales et végétales des sites.

En outre, une étude des incidences potentielles des zones Uh situées dans les sites Natura 2000 aurait pu être menée. En effet, la conclusion de l'absence d'incidences directes ou indirectes de l'urbanisation au sein du site Natura 2000 n'est pas explicitée. Une analyse, notamment, de la gestion de l'eau sur ces zones Uh serait intéressante (eaux pluviales et assainissement des eaux usées).

Enfin, l'étude des incidences du classement en zone naturelle ou agricole des sites Natura 2000 aurait pu être également conduite.

L'autorité environnementale rappelle l'obligation de conduire l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et particulièrement sur les sites Natura 2000. Elle recommande de compléter le rapport de présentation en conséquence.

• Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences sur l'environnement (p. 324-325 RP) sont très succinctes. Sur la mise en œuvre du principe d'évitement, il est indiqué dans le rapport de présentation que « plusieurs hypothèses et scenarii ont donc été envisagés ». Aucun des scénarios alternatifs n'est décrit. L'absence de l'analyse approfondie de solutions alternatives ne permet pas d'évaluer si le choix d'aménagement retenu permet une prise en compte optimale des enjeux environnementaux et une modération de la consommation de l'espace.

L'autorité environnementale relève qu'aucun scénario alternatif n'est présenté ni décrit, contrairement aux attendus d'une évaluation environnementale. Elle recommande, en lien avec l'analyse des incidences du PLU à compléter, de présenter les solutions alternatives examinées et les mesures d'évitement associées, et de développer davantage les mesures de réduction et de compensation appropriées.

• Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés les indicateurs (p. 329-332) mais aussi les modalités de suivi retenues pour analyser les résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre à la commune, notamment, de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus.

En l'espèce, le PLU répond partiellement à ces obligations. Les indicateurs retenus sont présentés en fonction des enjeux du territoire par thème (consommation d'espace, environnement naturel et biodiversité, paysage, patrimoine bâti). Il conviendrait de définir une valeur initiale et une valeur cible ou un seuil. Par ailleurs, il aurait été utile de préciser les fréquences de suivi des indicateurs ainsi que les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter ce suivi ainsi que les corrections envisagées en cas de dépassement de seuils.

L'autorité environnementale recommande de présenter la liste d'indicateurs en définissant les modalités de suivi, les valeurs initiales et cibles et de préciser les mesures correctives envisageables en cas d'écart constaté.

• Le résumé non-technique est absent du rapport de présentation. Le résumé non-technique doit reprendre les éléments du rapport de facon synthétique, à savoir, les principaux points de chaque rubrique composant l'évaluation environnementale (des synthèses existent et figurent en fin de chapitres).

L'autorité environnementale souligne l'importance que revêt le résumé non-technique pour la bonne information du public et rappelle que ce document doit être ajouté au rapport de présentation en étant suffisamment complet et clair pour jouer pleinement son rôle.

#### 2.4. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du projet de PLU avec les autres documents d'urbanisme / plans et programmes figure p. 278 à 285 (RP). Le territoire de Beaubec-la-Rosière est notamment concerné par :

- le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (SRCE)
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 Seine-Normandie ; absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- le schéma régional climat air énergie de Haute-Normandie (SRCAE) ;
- le schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) de Seine-Maritime ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Seine-Maritime.

# 2.5. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La méthode d'évaluation est décrite (p. 272-276 RP). Elle présente le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale de façon schématique. Cependant la concertation et l'information du public ne sont pas abordés.

Même si plusieurs scénarios sont évoqués (p. 324 du RP), aucun des scénarios alternatifs n'est décrit. Par conséquent, l'absence de l'analyse approfondie de solutions alternatives ne permet pas d'évaluer si le choix d'aménagement retenu prend en compte de façon optimale des enjeux environnementaux et la modération de la consommation de l'espace.

Le PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal du 16 novembre 2017. La délibération indique qu'une concertation a eu lieu et détaille ses modalités. Il aurait été intéressant de disposer du bilan de la concertation et donc d'avoir connaissance des diverses demandes émises à cette occasion. des avis, considérations, débats, voire oppositions qui ont ou auraient pu avoir pour effet de faire évoluer le projet dans tel ou tel sens, de privilégier tel scénario plutôt qu'un autre. Le rapport de présentation n'en fait aucune mention et ne donne aucune précision sur la nature des échanges, leurs contextes, leurs dates ou leurs répercussions sur le document présenté.

Enfin l'absence de résumé non technique, pourtant indiqué comme contribuant à l'évaluation environnementale (p. 276 RP), nuit à la bonne information du public.

L'autorité environnementale considère qu'il aurait été souhaitable de joindre au rapport de présentation une description des scénarios alternatifs et un bilan de la concertation, répondant ainsi à l'objectif de faire apparaître clairement la manière dont ont été menées les réflexions et arrêtées les décisions ayant conduit à l'élaboration du PLU, tout en mettant en avant la pertinence du projet retenu par rapport aux impacts environnementaux.

# 3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les enjeux environnementaux majeurs identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale figurent la consommation de l'espace, les paysages, les espaces naturels et la biodiversité, la trame verte et bleue, les risques et la gestion de l'eau. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

#### 3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le PADD comprend quatre orientations dont la deuxième est « *d'assurer un développement cohérent et raisonné du territoire* » (p. 3 PADD). Dans cette orientation, l'objectif de la commune pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels est de ne pas consommer plus de 2,7 hectares durant la période 2013-2027.

Dans la partie consacrée à la mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain (p. 239-243 RP), il est fait le bilan des secteurs libres, inclus en zone Uc et Uh, pouvant accueillir des constructions. La délimitation de ces zones conduit à consommer environ 2,5 hectares d'espace agricole et naturel pour de l'habitat sans prendre en compte l'extension de 1,5 hectare de l'urbanisation en zone 1AU. Ainsi, l'objectif de consommation de 2,7 hectares affiché par la commune est déjà presque atteint avant même l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU.

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que le rapport de présentation ne fait pas apparaître d'augmentation de la densité de l'habitat par rapport à l'urbanisation récente, notamment sur le secteur de la côte du Bastringue, ce qui ne va pas dans le sens d'une bonne maîtrise de la consommation foncière et ne contribue pas à contenir l'urbanisation linéaire.

La commune a défini les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour la future extension de l'urbanisation (zone AU). Cette zone est localisée à proximité immédiate d'une exploitation agricole. Le principe de réciprocité a pour but d'éviter une remise en cause des sites d'implantation ou de développement des exploitations agricoles par un rapprochement de l'urbanisation. Les sites d'exploitations agricoles sur Beaubec-la-Rosière sont cartographiés (p. 132 RP) et détaillés en annexe 1 du RP. L'exploitation agricole et la distance de recul à maintenir ne sont pas identifiées dans l'OAP.

L'autorité environnementale recommande de définir clairement les objectifs d'urbanisation pour l'habitat et de veiller à la cohérence avec les orientations de consommation d'espace du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

#### 3.2. SUR LE PAYSAGE

Une carte d'analyse paysagère du territoire de Beaubec-la-Rosière (p. 194 RP) identifie les espaces sensibles du paysage. Il ressort comme enjeu de « maintenir les continuités vertes et les espaces de transition pour éviter les fronts bâtis » notamment pour la rue de la Côte du Bastringue. Sa perception est visible depuis l'avenue verte et la RD 1314. La définition du périmètre de la zone Uh de la rue de la Côte du Bastringue, ainsi que son objectif de densification par remplissage des « dents creuses », semblent impacter le paysage. L'analyse de l'enjeu paysager sur cette zone aurait pu porter également sur la possibilité d'éviter une continuité des fronts bâtis.

#### 3.3. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Les haies, alignements d'arbres, fossés, mares et bois sont identifiés comme éléments à protéger (p. 236 et 237 RP). Le règlement comporte également des prescriptions visant à préserver les mares.

De plus, afin de lutter contre les espèces végétales invasives, la commune a défini une liste d'espèces locales à privilégier (p. 12 règlement écrit).

La zone N est définie de la façon suivante : « la zone naturelle comprend des espaces naturels destinés à être protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages » (p. 297 RP).

Le projet de PLU classe en partie les espaces naturels remarquables du site Natura 2000 du « Pays de Bray humide » (parties boisées et quelques prairies adjacentes) et trois ZNIEFF de type 1 (« La Rosière- le haut bassin du Sorson » en partie, « Le bois de Léon » et « La source du Mont la Baltière ») en zone naturelle.

En revanche la partie orientale du site Natura 2000 « Pays de Bray humide », celui du « Bassin de l'Arques » et trois ZNIEFF de type 1 (« La Baltière », « La mare de Vavassorie-Bourelle » et « Le gros Quesnay ») sont classées en zone agricole.

Le rapport de présentation n'explicite pas comment des zones à fort enjeu environnemental (ZNIEFF de type I) se retrouvent à la fois dans la zone naturelle et la zone agricole, ni comment le choix de scinder le site Natura 2000 du « pays de Bray humide » sur deux zonages a été établi.

L'analyse des incidences Natura 2000 et du niveau de protection des milieux naturels devrait être conduite sur chacun des deux zonages. Cette analyse pourrait utilement s'appuyer sur la carte des enjeux écologiques (p. 189 RP). Ainsi, une carte des incidences sur les milieux naturels pourrait être établie sur le territoire communal.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences sur l'environnement seraient à réétudier selon les incidences ainsi déterminées.

L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter les choix qui ont conduit à exclure en partie les sites naturels remarquables, les ZNIEFF de type I et les corridors écologiques de la zone naturelle ainsi que les choix du zonage (pour les sites Natura 2000 classés à la fois en zones naturelle et agricole dans le projet de PLU).

#### 3.4 SUR LES RUISSELLEMENTS ET L'ASSAINISSEMENT

La commune est exposée aux risques d'inondation par ruissellement. Un schéma de gestion des eaux pluviales a été établi en 2012. La localisation des secteurs de risques de ruissellements reportée sur le plan des risques naturels (pièce 1b annexe RP) provient du schéma de gestion des eaux pluviales.

Le schéma de gestion des eaux pluviales propose et chiffre six aménagements pour réduire les dysfonctionnements liés aux ruissellements. Ces aménagements ne sont pas décrits et leur localisation n'est pas indiquée. De plus, le schéma propose des règles relatives à la gestion des eaux pluviales lors de l'urbanisation, sans qu'il soit indiqué si celles-ci ont été reprises dans le règlement écrit.

Le diagnostic du schéma de gestion des eaux pluviales indique que le système d'évacuation des eaux pluviales est unitaire (p. 200 RP). Cependant, dans la partie sur le réseau d'assainissement collectif des eaux usées, il est indiqué dans le plan du réseau d'assainissement collectif que celui-ci est séparatif (p. 87 RP). Il est fait état de plusieurs anomalies de la station d'épuration de Beaubec-la-Rosière et les données sur le taux de charge sont anciennes (2007). Il serait souhaitable d'expliciter la nature exacte des anomalies, leurs impacts sur le milieu naturel et d'actualiser les données sur la station d'épuration.

Un projet de raccordement à la station d'épuration de Forges-les-Eaux est à l'étude. Ce projet prolongerait le réseau de Beaubec-la-Rosière le long des rues des Frémillons et la Côte du Bastringue. Cependant il n'est pas fait état de la possibilité de raccorder des habitations supplémentaires à cette extension du réseau collectif.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Sigy-en-Bray procède actuellement à la mise à jour du zonage d'assainissement sur la commune. Celui-ci, après avoir établi un diagnostic de l'état des installations d'assainissement non collectif, la capacité du sol à l'assainissement non collectif, procédera à l'établissement des zonages en assainissement collectif et non-collectif sur le territoire de la commune. La concomitance de l'étude du zonage d'assainissement et du PLU aurait pu favoriser une coordination vivement souhaitable dans ce cas.

L'autorité environnementale relève les imprécisions du dossier quant à la gestion des eaux pluviales ou au fonctionnement de la station d'épuration et recommande d'en évaluer de manière plus approfondie les risques et incidences potentiels sur l'environnement.